Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_226

OBJET : CENTRE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER « COUTURE », D'OCTOBRE A DECEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL MADAME ZANNOU SANAE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités familiales, le centre social a programmé 10 ateliers « couture », le jeudi de 14h à 16h, d'octobre à décembre 2026, qui se dérouleront à la Maison pour Tous « Simone Veil » sise 15 Clos Saint Pierre à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'entrepreneur individuel Zannou SANAE, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :
Signer un contrat de prestation avec l'entrepreneur individuel Zannou SANAE, domiciliée 9B rue Claude Grenthe 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :
S'acquitter du montant de la prestation établit à **1 200 €** (Mille deux cent euros) –T.V.A. non applicable art.293b du CGI, comprenant 10 séances de 2 heures par semaine à 120€.
Effectuer le règlement par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 23/09/2026
Publié(e) le : 23/09/2026
Exécutoire le : 23/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 22/09/2026

Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE

M. Eric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER « COUTURE »

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Préfecture du Val d'Oise, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

L'entrepreneur individuel Zannou SANAE domiciliée 9B rue Claude Grenthe 95480 Pierrelaye,
SIRET n° 937 781 326 00015
Téléphone : 06 58 18 45 84 e-mail : zannou-@hotmail.com

Ci-après désignée par « **La Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet du contrat

La prestataire s'engage à animer 10 ateliers « couture » dans le cadre des activités familiales du centre social.
L'atelier se déroulera à la Maison pour tous « Simone Veil » sise 15 clos Saint Pierre, 95480 Pierrelaye les jeudis, hors congés scolaires, de 14h à 16h, d'octobre à décembre 2026.

Article 2 : Obligations de la Prestataire

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel (fournitures de couture) nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.
La Prestataire assumera le transport aller et retour de son matériel.
La Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.
La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
La Prestataire est tenue de s'assurer ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition de la Prestataire le lieu et mettra à disposition au moins une présence pour assurer le bon déroulement de la prestation.
L'Organisateur assurera la coordination administrative de l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à la Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **1 200 €** (Mille deux cent euros) – T.V.A. non applicable art.293b du CGI. Le cas échéant après accord écrit des parties, les dépenses liées aux achats de fournitures pourront être refacturés à l'Organisateur par le Prestataire.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.
En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'auto-entrepreneur Zannou Sanae, 9b rue Claude Grenthe 95480 Pierrelaye,

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 22/09/2026

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire

M. Eric BOSC

A Pierrelaye, le

L'auto-entrepreneur

Mme Zannou SANAE